

PLAN DE PREVENTION

L'intervention d'une entreprise extérieure peut représenter des risques pour les agents de la collectivité et pour les salariés de l'entreprise extérieure. Afin d'éviter les accidents ou incidents qui pourraient résulter de l'interférence ou de la co-activité entre les travailleurs des différentes structures, il est nécessaire d'analyser les risques et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées. Cette phase, préalable à l'intervention de l'entreprise extérieure, doit être formalisée dans un plan de prévention.

Définition et champ d'application

Le plan de prévention est un document écrit qui comportera les renseignements relatifs à l'opération*, aux entreprises utilisatrices* et extérieures*, et à la prévention proprement dite (risques d'interférence, mesures de prévention...).

*Opération :	<i>Travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises extérieures afin de concourir à un même objectif.</i>
*Entreprise extérieure :	<i>Toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice et qui effectue des opérations dans l'enceinte de celle-ci.</i>
*Entreprise utilisatrice :	<i>Entreprise ou <u>collectivité/établissement public</u> qui utilise les services d'une entreprise extérieure (l'opération est effectuée par du personnel n'appartenant pas à la collectivité/établissement public.)</i>

↳ Le plan de prévention est exigé dans deux cas :

- **Travaux d'une durée totale d'au moins 400 heures prévisibles** sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soit continus ou discontinus.

Article R 4512-7 du Code du travail. Circulaire DRT n° 93/14 du 18 mars 1993 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Calcul du nombre d'heures de travail prévisible :

Il faut additionner le nombre d'heures de travail effectué par tous les salariés des entreprises extérieures (y compris les salariés des entreprises sous-traitantes) participant à l'opération.

Exemple 1 : Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour des travaux de peinture à la mairie. Cette opération est prévue sur 10 jours à raison de 8 heures/jour et nécessite 3 personnes. Le nombre d'heures de travail à prendre en compte est $3 \times 8 \times 10 = 240$ heures

Exemple 2 : Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour l'entretien des locaux 2 heures/semaine, 5 jours par semaine. A raison de 52 semaines par an, le nombre d'heure de travail à prendre en compte est $2 \times 5 \times 52 = 520$ heures.

- **Travaux dangereux** quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

Article R 4512-7 du Code du travail. Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention,(voir annexe).

Sont exclus :

- Les dispositions spécifiques pour les opérations de chargement et de déchargement
- Les chantiers de bâtiments clos et indépendants
- Les travaux de construction et de réparation navale
- Chantiers du BTP soumis à coordination en matière de sécurité et de protection de la santé



Indépendamment du nombre d'heures ou de la nature des travaux, il est recommandé d'établir un plan de prévention lorsqu'une entreprise extérieure est appelée à intervenir.

↳ Les différentes étapes :

- 1- APPEL D'OFFRES ET COMMANDE : Réalisé par l'autorité territoriale, il est le plus précis possible concernant l'organisation générale, les matériels utilisables pour les entreprises extérieures, les locaux tenus à leur disposition, les zones de stockage du matériel et des véhicules, les possibilités d'accès aux réseaux et les possibilités de fourniture d'énergie.
- 2- INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE : A l'initiative de la collectivité territoriale utilisatrice, l'objectif de cette inspection commune est d'organiser et de coordonner les différents travaux en y intégrant les aspects sécurité (définition des tâches, des consignes de sécurité, conformité des équipements...)
- 3- ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION : Le plan de prévention doit être établi, avant le démarrage des travaux, en concertation entre la Collectivité Utilisatrice et les Entreprises Extérieures après l'inspection préalable commune. Ce Plan de Prévention vise à analyser, définir et coordonner les mesures de prévention concernées par cette opération. (voir modèle ci-après)
- 4- INFORMATION DU PERSONNEL : L'entreprise extérieure et la collectivité territoriale informent leur personnel. Cette information, importante, porte sur : les risques et mesures de prévention, les protections collectives et individuelles...
- 5- SUIVI DES INTERVENTIONS : Le suivi a lieu pendant le déroulement des travaux. C'est la collectivité territoriale qui est chargée de l'organisation des réunions et des inspections de coordination.

FAQ : Foire aux questions

↳ Qui doit rédiger le plan de prévention ?

Il doit être établi d'un commun accord par la collectivité et le responsable de l'entreprise extérieure ou son délégataire. Il doit être établi au cours d'une visite des lieux avant le début des travaux. La collectivité et le responsable d'entreprise extérieure doivent s'assurer de communiquer le contenu du plan de prévention à leurs subordonnés.

↳ Qui doit signer le plan de prévention ?

L'autorité territoriale de la collectivité ou les agents possédant une délégation de signature et le responsable de l'entreprise extérieure.

↳ Quel risque encourt la collectivité en cas d'accident et en l'absence de plan de prévention ?

La collectivité engagerait sa responsabilité et pourrait être reconnue responsable de l'accident.

Jurisprudence : Cour de cassation, 3 avril 2002, n°01-83.160

Lors de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'installation électrique d'un théâtre municipal confiés par une commune à une entreprise extérieure, un technicien de cette dernière avait fait une chute mortelle d'environ dix mètres. La responsabilité de la commune, en tant qu'entreprise utilisatrice, et de l'entreprise extérieure, en tant qu'intervenante, avait été reconnue pour homicide involontaire ; la faute reposant notamment sur l'absence du plan de prévention. Dès lors qu'une opération comporte des travaux de bâtiment exposant les salariés à des risques de chutes de hauteur, un plan de prévention devrait être préalablement établi.

Modèle de plan de prévention



Inspection préalable commune réalisée le : ... /... /....

1. REINSEIGNEMENT ADMINISTRATIFS

Nature de l'opération :

Début de l'opération : / / Fin de l'opération : / /

Opération : **Ponctuelle** **Annuelle**

Volume d'heures estimé de l'opération :

Travaux : **Dangereux (*)** **Non Dangereux**
 (*) au sens de l'arrêté du 19 mars 1993

Nature des travaux :

Nombre d'Entreprises Extérieures, sous-traitants compris :

Effectif : **Plage horaire :**

Lieu de l'intervention :
Site(s) :
Bâtiment(s) :

2. FICHES SIGNALETIQUES

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT PUBLIC

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Représentant chargé du suivi du Plan de Prévention : Nom :

Qualification : Tél. :

E-mail :

ENTREPRISE EXTERIEURE

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Nom du chargé de l'opération :

E-mail :

SOUS TRAITANT(S) DE(S) L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Nom de l'entreprise : Opérations sous traitées :	Date d'arrivée : Effectif prévu sur le site : Durée d'intervention prévue :
Nom de l'entreprise : Opérations sous traitées :	Date d'arrivée : Effectif prévu sur le site : Durée d'intervention prévue :
Nom de l'entreprise : Opérations sous traitées :	Date d'arrivée : Effectif prévu sur le site : Durée d'intervention prévue :

3. MESURES DE PREVENTION

Compléter le tableau suivant avec les mesures de prévention des risques liées à l'interférence des activités ,en fonction des phases de travail, des moyens et des produits utilisés lors de l'opération.

E.E.* : Entreprise Extérieure

NATURE DU RISQUES	MESURES DE PREVENTION RETENUES	MESURES PRISES PAR	
		Collectivité	E.E.*
Circulation (véhicules, VL/PL, piétons...)			
Circulation de plain-pied (chutes, chocs, heurts, encombrements...)			
Circulation de niveau (dénivellations, fouilles, escaliers, charpentes, toitures, échelles, échafaudages...)			



NATURE DU RISQUES	MESURES DE PREVENTION	MESURES PRISES PAR	
		Collectivité	E.E.*
Mécanismes en mouvement (machines, appareils...)			
Outils portatifs électriques (perceuses, meuleuses, tronçonneuses, marteaux- piqueurs...)			
Opération de soudage			
Travaux en hauteur (charpentes, toitures, bardages...)			
Emploi de produits chimiques dangereux (toxiques, nocifs, corrosifs, inflammables...)			
Incendie (explosions, fumées)			
Ambiance physique (bruit intense, éclairage, chaleur, froid, poussières...)			



NATURE DU RISQUES	MESURES DE PREVENTION	MESURES PRISES PAR	
		C.U.*	E.E.*
Electricité (travaux sur installations BT, interventions en BT, travaux sous tension, au voisinage de lignes électriques, consignations...)			
Exposition à des agents biologiques pathogènes			
Autres risques			
Autres risques			



4. ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS

Numéros d'appel d'urgence :



En cas d'accident ou d'incendie:
 Composer le **18** (Sapeurs-pompiers) ou le **15** (SAMU)
 Ou le **112** (numéro d'appel d'urgence européen)

Coordonnées du responsable si problème technique :

Procédures d'alerte et circuits d'évacuation :

Nom et localisation des secouristes :

5. DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE/OU DE NUIT

POSTE	TACHES (horaires...)	MOYENS DE COMMUNICATION	CONSIGNES SPECIFIQUES

6. INSTALLATIONS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE

INSTALLATIONS		MATERIELS	
Vestiaires	<input type="checkbox"/>	Nacelle	<input type="checkbox"/>
Sanitaires	<input type="checkbox"/>	Echafaudage	<input type="checkbox"/>
Infirmierie	<input type="checkbox"/>	Extincteurs	<input type="checkbox"/>
Local de restauration	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Lieu de stationnement	<input type="checkbox"/>	...	<input type="checkbox"/>
Lieu de stockage des produits	<input type="checkbox"/>		
Autres installations	<input type="checkbox"/>		
...			

7. DOCUMENTS ANNEXES AU PLAN DE PREVENTION

	Oui	Non
Plan des voies de circulation faisant apparaître les lieux de stationnement et de stockage de matériel		
Plan faisant apparaître le lieu et le secteur de l'intervention		
Organisation des secours en cas d'urgence		
Consignes générales en cas d'incendie		
Plan des réseaux enterrés		
Copie des autorisations de conduite des conducteurs d'engins		
Copie des titres d'habilitation électrique		
Copie des rapports de vérifications périodiques		
Fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés		
Procédures relatives aux permis de feu		
Procédure de consignation/déconsignation		
Procédures d'utilisation des appareils de levages et équipements mobiles		
DTA (Dossier Technique Amiante)		
-		
-		

8. VALIDATION DU PLAN DE PREVENTION

Le représentant de chaque Entreprise Extérieure s'engage à respecter et à transmettre toutes les informations de ce Plan de Prévention à chacun des salariés appelés à participer à l'opération et demeure responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Collectivité/Etablissement	Entreprise Extérieure
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Signature :	Signature :



ANNEXE : Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles [R. 4411-2](#) à [R4411-6](#) du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles [R4323-23](#) à [R4324-27](#), [R4535-7](#) et [R4721-11](#) du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux articles [R4324-18](#) à [R4324-20](#) du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article [R. 4323-17](#) du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

